

Arrêté N° 2026-DDT/SABE/EAU – N° 21

du
29 AVR. 2026

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux pluriannuels d'entretien,
d'urgence et de restauration des cours d'eau du territoire de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L. 151-40 ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;
 - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de Moselle ;
 - Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
 - Vu** le décret du 27 octobre 2025 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
 - Vu** le dossier déposé le 24 février 2026 par le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied, Route de Brecklange, à 57220 Boulay-Moselle, sollicitant le renouvellement de l'arrêté N° 2021/DDT/SABE/EAU N° 26 du 20 avril 2021 portant déclaration d'intérêt général et pour une durée de 5 ans renouvelable, des travaux d'entretien du bassin hydrographique des Nied ;
 - Vu** le projet du présent arrêté adressé pour avis et par courriel à l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied le 16 mars 2026 ;
 - Vu** les observations formulées par l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied par ses courriels du 23 mars 2026 et du 15 avril 2026 sur le projet du présent arrêté ;
- Considérant** que les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau concourent à l'atteinte des objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau et du SDAGE Rhin-Meuse ;
- Considérant** l'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau menés sur le bassin hydrographique des Nied et sur leurs affluents par l'EPAGE des Eaux des 3 Nied ;

Arrête

Article 1^{er} : **Portée de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de type suivant menés sur les cours d'eau du bassin hydrographique des Nied et sur leurs affluents sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement :

- les travaux d'entretien,
- les travaux d'urgence survenus après des évènements naturels,
- les travaux de restauration des milieux aquatiques concourant à l'atteinte des objectifs de bon état des masses eaux.

La maîtrise d'ouvrage en est assurée par l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied dont le siège est situé Route de Breklange à 57220 Boulay-Moselle, ci-après dénommé « le bénéficiaire », compétant sur le bassin hydrographique précité (hors périmètre de la communauté de communes de Freyming-Merlebach) ainsi qu'en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Article 2 : **Localisation des travaux**

Les travaux précités déclarés d'intérêt général sont exécutés sur les cours d'eau situés sur l'ensemble des communes du territoire relevant de la compétence du bénéficiaire. La longueur du réseau hydrographique correspondant est estimée à 1 800 km. Ces communes sont adhérentes à 9 intercommunalités respectives et leur répartition est la suivante (voir également la carte en annexe) :

- **Communauté de communes du Pays Boulageois et de la Houve** : Bannay, Bettange, Bionville-sur-Nied, Boulay-Moselle, Brouck, Château-Rouge, Conde-Northen, Coume, Deting, Eblange, Gomelange, Guinkirchen, Hargarten-aux-Mines, Helstroff, Hinckange, Megange, Momerstroff, Narbéfontaine, Niedervisse, Oberdorff, Obervisse, Ottonville, Piblange, Rémering, Roupeldange, Téterchen, Tromborn, Valmunster, Varize-Vaudoncourt, Velving, Villing, Voelfling-les-Bouzonville, Volmerange-lès-Boulay,
- **Communauté de Communes de Bouzonville Trois frontières** : Alzing, Anzeling, Bibiche, Bouzonville, Brettnach, Chemery-les-Deux, Colmen, Dalstein, Ebersviller, Filstroff, Flastroff, Freistroff, Grindorff-Bizing, Guerstling, Halstroff, Heining-lès-Bouzonville, Hestroff, Holling, Kerling-lès-Sierck, Kirschnaumen, Laumesfeld, Launstroff, Manderen-Ritzing, Menskirch, Neunkirchen-lès-Bouzonville, Rémelfang, Rémeling, Ritzing, Saint-Francois-Lacroix, Schwerdorff, Vaudrechting, Waldweistroff, Waldwisse,
- **Communauté d'Agglomération Saint Avoild Synergie** : Altrippe, Altviller, Baronville, Bérig-Vintrange, Biding, Bistroff, Boustroff, Brulange, Destry, Eincheville, Erstroff, Folschviller, Fremestroff, Freybouse, Grostenquin, Guessling-Hemering, Harprich, Hellimer, Lachambre, Landroff, Laning, Lelling, Leyviller, Lixing-lès-Saint-Avoild, Macheren, Maxstadt, Morhange, Racrange, Suisse, Vahl-Ebersing, Vallerange, Valmont, Viller,
- **Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont** : Adaincourt, Adelange, Arraincourt, Arriance, Bambiderstroff, Boucheporn, Créhange, Elvange, Faulquemont, Fletrange, Fouligny, Guinglange, Hallering, Han-sur-Nied, Haute-Vigneulles, Hemilly, Herny, Holacourt, Laudrefang, Longeville-lès-Saint-Avoild, Mainvillers, Many, Marange-Zondrange, Pontpierre, Téting-sur-Nied, Thicourt, Thonville, Tritteling-Redlach, Vahl-lès-Faulquemont, Vatimont, Vittoncourt, Voimhaut, Zimming ;

- **Communauté de Communes du Saulnois** : Achain, Amélecourt, Bacourt, Baudrecourt, Bellange, Bréhain, Château-bréhain, Chenois, Chicourt, Dalhain, Fonteny, Frémery, Fresnes-en-Saulnois, Gerbecourt, Hannocourt, Juville, Laneuveville-en-Saulnois, Lesse, Liocourt, Lubecourt, Lucy, Marthille, Morville-sur-Nied, Oron, Prévocourt, Saint-Epvre, Tincry, Vannecourt, Vaxy, Villers-sur-Nied, Viviers, Xocourt,
- **Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange** : Bazoncourt, Burtoncourt, Charleville-sous-Bois, Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Courcelles-sur-Nied, Glatigny, Hayes, Les Etangs, Maizeroy, Marsilly, Ogy-Montois-Flanville, Pange, Raville, Retonfey, Sainte-Barbe, Saint-Hubert, Sanry-sur-Nied, Servigny-les-Raville, Silly-sur-Nied, Sorbey, Villers-Stoncourt, Vry,
- **Communauté de communes du Sud messin** : Ancerville, Aube, Bechy, Beux, Buchy, Chanville, Flocourt, Lemud, Luppy, Moncheux, Pontoy, Remilly, Saily-Achatel, Solgne, Thimonville, Tragny,
- **Métropole de Metz** : Laquenexy, Mécleuve,
- **Communauté de communes Arc Mosellan** : Hombourg-Budange, Kemplich, Klang, Monneren, Oudrenne, Veckring.

Article 3 : Consistance des travaux

Les travaux afférents à la présente déclaration d'intérêt général :

- se conforment aux dispositions du code de l'environnement,
- entrent dans le cadre réglementaire des opérations d'entretien incombant aux propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement,
- entrent au sein des critères de la rubrique 3.3.5.0 « restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- n'entrent pas dans le régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- sont dispensés d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural, du fait qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains concernés par les travaux

Les travaux afférents à la présente déclaration d'intérêt général portent sur :

- le traitement de la végétation rivulaire,
- la gestion des embâcles et des bois flottants,
- la gestion des atterrissements et des banquettes d'étiage,
- la gestion des érosions de berges,
- des travaux de diversification concourant au bon état des masses d'eau,
- des travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
- des travaux de rétention dynamique des axes de ruissellements.

Les travaux afférents à la présente déclaration d'intérêt général peuvent également être menés au sein :

- des talwegs secs ou des axes de ruissellements avérés, afin de limiter le risque d'érosion des terres agricoles,
- des zones humides effectives ou dégradées, voire au sein de terrains secs se prêtant à la création de zones humides.

Le détail des travaux prévus dans chacune de ces catégories est précisé dans le dossier du pétitionnaire.

Article 4 : Montant prévisionnel des travaux

Les montants prévisionnels des travaux susceptibles d'être réalisés durant la période de

validité de la présente déclaration d'intérêt général sont les suivants :

- travaux d'entretien : 750 000 € HT, soit 900 000 € TTC,

- travaux concourant au bon état des masses d'eau : 1 250 000 € HT, soit 1 500 000 € TTC.

Les montants réels seront transmis à la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle au sein du bilan annuel mentionné au point 7.3 de l'article 7 et feront l'objet d'un détail par type d'intervention et par entité hydrographique.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Durée de et validité de la déclaration d'intérêt général et renouvellement

La présente déclaration d'intérêt général est valable durant une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée (dans ce cas, le bénéficiaire devra en formuler la demande au minimum 6 mois avant la date de son expiration).

Article 6 : Autorisation de passage durant les travaux et accords des propriétaires

Les travaux sont exécutés en accord avec les propriétaires des terrains. Cet accord est matérialisé sous la forme d'une convention écrite d'autorisation de réalisation des travaux auprès des exploitants agricoles et/ou propriétaires riverains impactés par la programmation des travaux d'entretien.

Ces conventions permettent de s'accorder avec les propriétaires riverains sur l'ampleur des travaux et les conséquences sur les parcelles touchées. Ces conventions sont signées par le bénéficiaire et le riverain. Les conventions comprennent :

- le nom du riverain, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante,
- le nom du maître d'ouvrage, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante,
- le numéro et la section cadastrale,
- le type de travaux, les quantités, et linéaires impactés par les travaux,
- la période de travaux s'il s'agit d'une parcelle agricole exploitée (après fauche ou hors culture).

Dans le cas d'entretien de la ripisylve : les rémanents de diamètre inférieur à 10 cm qui sont gérés par le bénéficiaire et les grumes de toutes longueurs qui sont laissées à la disposition des riverains doivent être retirés des zones inondables.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux prévus. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives des cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants (cf. art. L.215-18 du code de l'environnement). Une information préalable, auprès des propriétaires ou ayants-droit, est réalisée avant le passage ou la réalisation des travaux sur leur propriété.

Les conventions de travaux sus-détaillées sont envoyées à la police de l'eau de la DDT de la Moselle avant le démarrage des travaux sur les terrains concernés.

Article 7 : Prescriptions particulières

7.1 Mesures d'évitement et de réduction des impacts

- Mesures visant à protéger l'hydromorphologie du cours d'eau et de ses annexes

hydrauliques

En ce qui concerne l'enlèvement des embâcles, le bénéficiaire s'engage à retirer les embâcles de manière sélective en se limitant strictement aux situations entraînant une divagation du lit ou une érosion de berge ; ainsi des embâcles immergés n'ayant pas d'effet de peigne sont préservés, pour maintenir des habitats piscicoles.

Le franchissement des cours d'eau par des engins mécaniques ainsi que leur présence et leur circulation dans le lit mineur des cours d'eau sont proscrits.

Le choix des techniques d'intervention doit permettre d'éviter toute dégradation des berges. Tous les travaux sont réalisés à partir des rives, la technique du câblage étant à privilégier en terrain peu portant.

Les interventions manuelles à l'aide d'outils mécaniques ou thermiques portables par un homme (débroussailleuse, tronçonneuse, élagueuse,...) sont privilégiées.

- **Mesures visant à protéger la qualité des eaux**

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles, etc.), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne sont pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifient quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollution. Tout engin est soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Les entrepreneurs disposent en permanence sur le chantier de moyens pour contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux (kit d'urgence anti-pollution).

Les entreprises informent immédiatement le maître d'ouvrage, le service de la police de l'eau de la DDT de la Moselle et l'office français de la biodiversité (OFB) des déversements accidentels de produits tels que carburant, huile, graisse...

L'emprise des travaux est limitée et circonscrite au strict nécessaire. Les zones humides identifiées sont préservées ainsi que les lits majeurs et mineurs des cours d'eau. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles. Afin de limiter les impacts des matières en suspension des cordons de filtration sont installés en aval des zones de chantier. Les dispositifs sont entretenus, changés si nécessaire et démontés en fin de journée lorsque l'entreprise quitte le chantier. Les matières piégées sont évacuées.

En cas de débit trop important le chantier est arrêté afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.

Les travaux sont suspendus durant les fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit des cours d'eau.

Le libre écoulement des eaux est maintenu pendant toute la période des travaux.

- **Mesures de protection du chantier contre les crues**

La protection du personnel et du matériel est à assurer lors de la réalisation des travaux ainsi que la limitation des risques d'entraînement des matériaux d'érosion :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes dans le lit majeur du cours d'eau,
- mise hors d'atteinte des eaux de crues éventuelles des engins et des matériaux (hors périodes de travaux et notamment les week-ends),
- mise en place d'une veille météorologique pour permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue.

- **Mesures de protection du milieu naturel**

Les zones de chantier (base de vie, parcage des véhicules, stockage du matériel et des déchets issus du chantier, approvisionnement en carburant, lavage et décroûtage des véhicules de chantier) sont localisées sur une zone imperméabilisée hors milieu naturel.

Les zones d'approvisionnement en matériaux et matériels sont définies avant le démarrage du chantier en concertation avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise et sont situées en dehors de toutes zones humides, inondables, ou d'intérêt écologique.

Les machines sont nettoyées avant leur arrivée sur le périmètre d'étude afin de ne pas disséminer d'espèces végétales envahissantes.

Les matériaux infestés d'espèces exotiques envahissantes sont éliminés en décharge autorisée. Les travaux ne doivent pas propager les espèces exotiques envahissantes. Le matériel en contact avec des espèces exotiques envahissantes est nettoyé.

En fin de travaux, les zones affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux sont remises en état et tous les déchets provenant du chantier sont évacués.

Lors de la réalisation des travaux, toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes est évitée. En cas de mortalité de la faune aquatique, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sont alertés.

L'ensemble des arbres à cavités représentant un habitat potentiel pour les chiroptères sont conservés. Ils sont marqués en amont des travaux afin de les identifier.

En cas de présence d'espèces protégées avérées durant la phase travaux, ces derniers sont arrêtés et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est est informée.

- **Remise en état après travaux**

Une fois les travaux terminés, la remise en état des parcelles (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux) est prévue suite au passage du personnel technique.

À la fin du chantier, un état des lieux est organisé, à l'initiative du maître d'ouvrage, afin de vérifier la conformité des travaux et la remise en état. Le cas échéant, une remise en état au frais de l'entreprise est demandée.

7.2 Procédures administratives

Les actions sur lesquelles porte la présente déclaration d'intérêt général peuvent relever de la loi sur l'eau ou non. Ainsi, en fonction du type de travaux envisagés, il est demandé au bénéficiaire :

- **Pas de démarche particulière pour les travaux de traitement et pour les interventions sur la végétation rivulaire, ou de gestion des embâcles et des flottants.**
- **L'information de la police de l'eau de la DDT de la Moselle avant leur réalisation pour les travaux de :**
 - gestion des érosions, lorsque ces travaux se limitent à des techniques végétales ;
 - gestion des atterrissements et des banquettes d'étiages, lorsque ces travaux relèvent du simple entretien et n'impliquent pas une intervention dans le cours d'eau susceptible de déclencher la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau.
- **Le dépôt d'un dossier loi sur l'eau pour les travaux de diversification concourant au**

bon état des masses d'eau : la mise en place d'annexe hydraulique, la connexion d'un bras mort, la mise en place d'abreuvoirs qui modifient le profil en long ou en travers du cours d'eau, la mise en place d'éléments de diversification du lit mineur tels que les faux embâcles, les épis, les pièges à sédiments et à embâcles, le reprofilage de berges permettant la reconstitution d'une ripisylve fonctionnelle, le reprofilage du lit mineur d'un cours d'eau, les opérations de déblai/remblai dans le lit mineur, la suppression de petits obstacles à l'écoulement présentant un obstacle à la continuité écologique, les travaux de gestion des érosions par des techniques autres que végétales vivantes.

Lorsque les travaux déclenchent une rubrique loi sur l'eau, les travaux devront être encadrés par un dossier loi sur l'eau.

Les conventions signées par les propriétaires riverains des parcelles sur lesquelles les travaux sont prévus sont fournies avec le dossier loi sur l'eau.

Les programmes pluriannuels de renaturation des cours d'eau, couverts par la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau, font l'objet d'un dossier loi sur l'eau et d'une DIG spécifique.

7.3 Bilan annuel

Un bilan des interventions du bénéficiaire doit être adressé chaque année à la police de l'eau de la DDT de la Moselle. Ce bilan comprend tous les travaux entrepris par le bénéficiaire au cours de l'année n et qui ont été éligibles à la présente déclaration d'intérêt général. Ce bilan reprendra également la localisation des travaux réalisés, le type d'intervention mis en œuvre, le coût par intervention, ainsi que la liste des propriétés riveraines concernées par ces interventions. Ce bilan est à fournir au plus tard à la fin du mois de février de l'année n + 1.

Article 8 : **Planning prévisionnel des travaux**

Les travaux de traitement de la végétation sont réalisés en dehors de la période de nidification qui s'étale du 1^{er} mars au 15 août.

Les travaux en lit mineur sont réalisés entre avril et octobre pour les cours d'eau de première catégorie piscicole et entre juillet et octobre pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole.

Sur demande motivée du bénéficiaire et selon les enjeux, les connaissances du milieu et la nature des travaux projetés, ces derniers pourront être réalisés en dehors des périodes d'interventions précitées, sous réserve d'en transmettre la demande par courriel à l'adresse suivante : ddt-se-pe@moselle.gouv.fr. La police de l'eau de la DDT de la Moselle formulera ensuite sa réponse, également par courriel.

Enfin, les plantations et le bouturage sont réalisés préférentiellement entre novembre et mars.

Article 9 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 10 :

Caractère de la DIG

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 11 :

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 13 :

Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Moselle selon les textes en vigueur.

Article 14 :

Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est adressée aux 9 intercommunalités mentionnées à l'article 2 et elle devra être affichée pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant un an au moins.

Article 15 :

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 16 :

Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au service départemental de la Moselle de l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux maires des communes mentionnées à l'article 2.

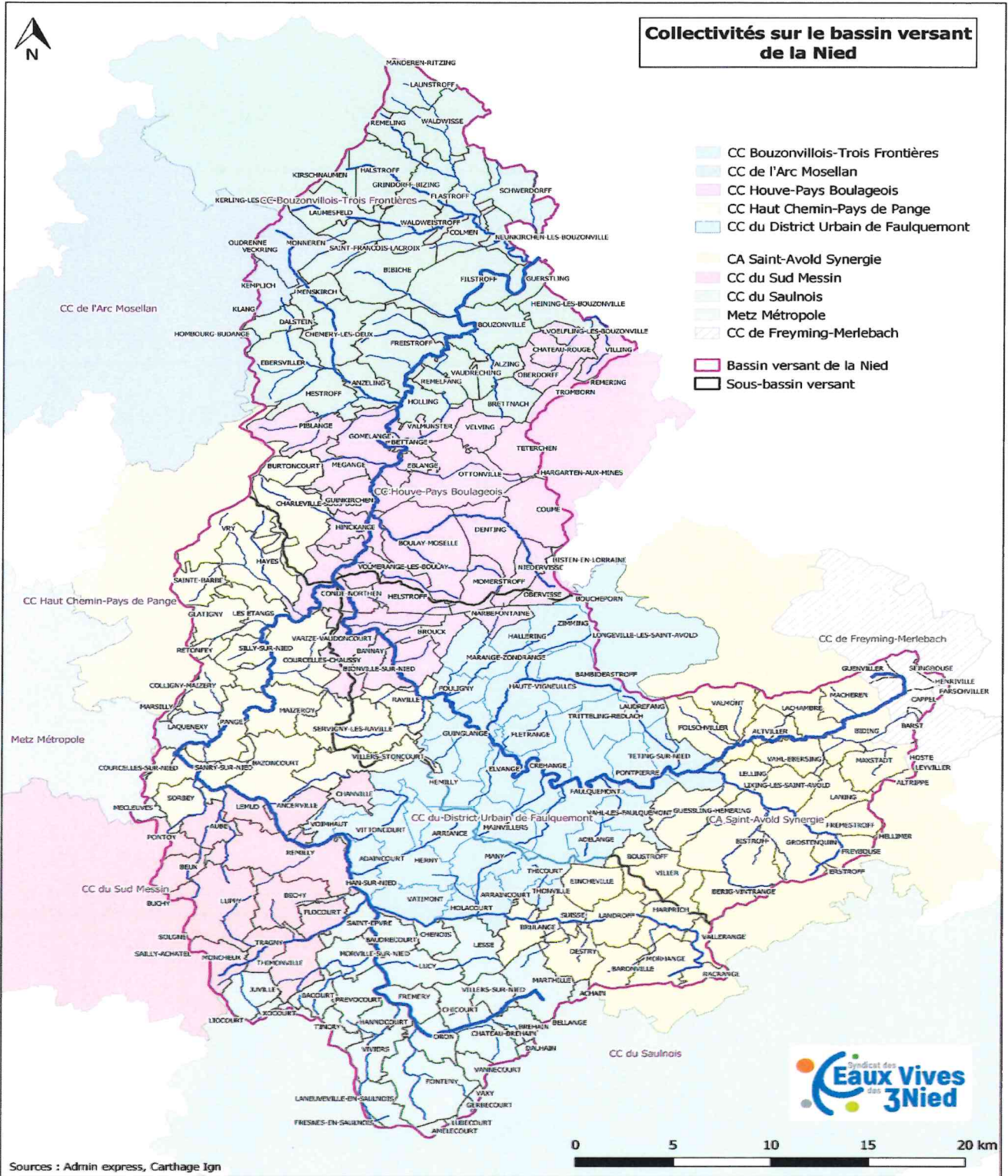
A Metz, le

29 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Annexe 1 : carte du territoire de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied



Vu pour être annexé à mon arrêté N° 2026-DDT/SABE/EAU – N° 21 du

29 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy

